

De : ERAUD, Alec <aeraud@fftri.com>

Subject: Re: Remboursements frais inscriptions participants

1) On peut légitimement considérer qu'au regard de la crise sanitaire que nous connaissons, les décisions prises par les autorités publiques qui imposent l'interdiction de la tenue des manifestations conduisant à leur annulation constituent pour les organisateurs un évènement qui présente les caractères (d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité) de la force majeure telle qu'elle est définie à l'article 1218 du code civil : *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur"*.

2) La force majeure a pour effet de justifier l'inexécution de l'obligation contractuelle de l'organisateur de la manifestation (annulation de la manifestation). Ainsi, l'organisateur qui annule la manifestation pour cause de force majeure (crise sanitaire) est exonéré de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de ses cocontractants (les participants). A ce titre, aucune faute ne peut être invoquée à son encontre et aucune indemnité n'est due pour le préjudice subi par les participants.

3) Cela étant, reste la question essentielle de savoir si la contrepartie de la prestation non réalisée (en l'espèce, les droits d'engagement/de participation) est due. La loi ne règle pas précisément la question. Néanmoins, par référence à la théorie des risques du contrat, le principe veut que les risques soient à la charge du débiteur empêché (donc de l'organisateur de la compétition) et non des bénéficiaires de la prestation (les participants à la compétition).

4) La règle énoncée ci-dessus n'est que supplétive à la volonté des parties. Par suite, les parties ont pu prévoir une clause qui aménage différemment l'attribution du risque de l'annulation de la compétition en prévoyant par exemple qu'elle ne donnera pas lieu à remboursement. Mais qu'en est-il de la validité de ces clauses ? La jurisprudence considère de façon constante que dans les rapports entre professionnels et consommateurs, la clause qui met à la charge du consommateur le risque de la perte d'une chose, même pour un cas de force majeure, est abusive et doit en conséquence être réputée non écrite. Pour rappel, l'article liminaire du code de la consommation prévoit que pour l'application dudit code, on entend par :

- Consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- Professionnel : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

En conséquence, il ne peut être exclu que soit déclarée abusive et non écrite la clause figurant dans les contrats (ou conditions générales de vente) qui prévoirait le non remboursement de l'engagement en cas d'annulation de la manifestation (y compris pour force majeure) ; l'organisateur de la compétition pouvant être qualifié de professionnel et le participant, de consommateur.

En résumé, en cas d'annulation de la compétition :

- l'organisateur de la compétition doit en principe rembourser les participants.
- Il peut toujours se prévaloir de la clause qui figure dans le contrat pour ne pas les rembourser avec le risque toutefois de ne pas avoir gain de cause en cas de contentieux.



  Alec ERAUD - Responsable Juridique
2 rue de la Justice - 93213 SAINT DENIS LA PLAINE Cedex
Tél. : 01 49 46 13 67 • 06 66 49 05 00 • www.fftri.com
Envie de différence ? Vibrez Triathlon ! 